

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_37

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN DE L'AVENUE DES VALLEES AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 19 mai 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 mai 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal la volonté de la commune de réaliser des travaux de sécurisation (création d'un passage piéton) et d'installation de feux tricolores sur l'avenue des Vallées (RD19), au carrefour avec la route communale du Nanty.

Ces travaux visent à sécuriser ce secteur à forte circulation, qui présente des caractéristiques potentiellement accidentogènes.

La commune a déposé, en 2024, un dossier de prise en considération au Conseil Départemental de la Haute-Savoie, propriétaire et gestionnaire de la RD 19. Ce document reprenait l'ensemble des travaux envisagés par la collectivité pour sécuriser cette voie départementale, au droit du carrefour avec la route communale du Nanty.

Le Conseil Départemental a, par courrier du 18 mars dernier, émis un avis favorable sur les dispositions techniques de ce projet. Par suite, afin de définir les modalités techniques et administratives liées à la réalisation de cet aménagement, le Département a, comme habituellement, soumis à la commune un projet de convention d'autorisation de voirie et d'entretien (**annexe n° 5**).

Ce document comprend, notamment, le contenu des travaux, le coût prévisionnel du projet, les règles techniques imposées par le Département, la réception et la mise à disposition des ouvrages ainsi que la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.

M. le Maire précise, enfin, qu'une demande de subvention a été adressée, pour ce projet, au Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au titre des amendes de police 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (17 voix – Mmes ESPANA et PERIER, utilisant également son pouvoir, MM CAGNIN et DUCRETTET ont voté contre, Mmes HEMISSI, LIUZZO et VALETTE, MM GERVAIS et VULLIET, utilisant également son pouvoir, se sont abstenus) décide :

➔ d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie et d'entretien de l'avenue des Vallées avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie (**annexe n° 5**) et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 22 MAI 2025

Notifié par mise en ligne le : 26 MAI 2025

Le directeur général des services

